

---

**S T A T U T S**

Modification des statuts - Projet - Janvier 1997

**ARTICLE 1 : TITRE.**

La Société des Architectes des Bouches-du-Rhône, fondée le 7 Août 1889 et le Syndicat des Architectes des Bouches-du-Rhône créé par la déclaration faite à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le 23 Août 1904, se sont réunis le 21 Décembre 1929 en un seul Groupement Syndical constitué sur la base des lois des 21 Mars 1884 et 12 Mars 1920, sous le nom de SYNDICAT DES ARCHITECTES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Ce Syndicat a été dissous par la loi du 31 Décembre 1940 et s'est reconstitué le 18 Octobre 1944, en application des ordonnances du 27 Juillet 1944 et du 16 Octobre 1944, paru au Journal Officiel du 30 Août 1944 et du 16 Octobre 1944, paru au Journal Officiel du 17 Octobre 1944 et spécialement des articles 3 et 18 de ce dernier document.

**ARTICLE 2 : RÉGIME.**

Le Syndicat des Architectes des Bouches-du-Rhône est régi par les dispositions du Titre 1er, Livre IV du Code du Travail concernant les syndicats professionnels.

**ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.**

Le Syndicat a son siège social dans son hôtel particulier 130 avenue du Prado à Marseille 8ème.

Ce siège peut être transféré à tout autre endroit du département des Bouches-du-Rhône, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

**ARTICLE 4 : DURÉE.**

Sa durée est illimitée.

**ARTICLE 5 : OBJET.**

Le Syndicat des Architectes des Bouches-du-Rhône a pour objet, la défense des intérêts matériels et moraux des Architectes, et l'étude de toutes questions se rattachant à l'Architecture, à la profession d'Architecte et à ses différents modes d'exercice.

Le Syndicat a pour but d'entretenir entre ses membres des relations confraternelles et amicales.

**ARTICLE 6 : AFFILIATION.**

Le Syndicat des Architectes des Bouches-du-Rhône peut adhérer à l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes, ou à tout autre organisme dont l'objet et les actions sont compatibles avec l'objet du Syndicat défini à l'article 5, sur proposition du bureau et après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 7 : MEMBRES TITULAIRES.**

Peuvent être membres du Syndicat, les personnes physiques jouissant de leurs droits civils, inscrits à un tableau régional de l'Ordre des Architectes.

De plus, ces personnes devront avoir une adresse professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un membre du Syndicat des Architectes des Bouches-du-Rhône ne peut appartenir à un autre Syndicat Départemental d'Architectes.

**ARTICLE 8 : AUTRES MEMBRES.**

Outre les membres titulaires, le Syndicat peut comprendre des architectes membres d'honneur, membres honoraires ou membres correspondants.

Ces divers membres n'ont aucune part dans l'administration du Syndicat et ne paient pas de cotisation.

Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.

**ARTICLE 9 : DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION.****9-1 : DÉMISSION :**

Tout membre du Syndicat peut démissionner par lettre R.A.R. adressée au bureau.

**9-2 : RADIATION :**

Peut être radié tout membre qui ne répond pas ou ne répond plus aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Peut être radié tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle après 3 rappels adressés par le trésorier, dont le troisième en lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation est prononcée à la majorité des deux tiers présents ou représentés, par le bureau du Syndicat réunissant au moins la moitié de ses membres.

La décision est prise par vote à bulletins secrets.

### **9-3 : EXCLUSION :**

Peut être exclu : tout membre qui a manqué aux dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur, tout membre ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels du Syndicat ou d'un membre du Syndicat.

L'exclusion est prononcée à la majorité des présents ou représentés, par le bureau du Syndicat convoqué à cet effet, et réunissant au moins les deux tiers de ses membres.

La personne intéressée sera convoquée par lettre R.A.R. et sera entendue par le bureau. Elle peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision est prise par vote à bulletins secrets.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive, elle est immédiatement exécutoire.

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres du Syndicat.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent au minimum 3 fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire de Janvier a lieu durant la deuxième quinzaine de Janvier.

Le bureau a pouvoir pour convoquer les Assemblées Générales.

#### **10-1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE JANVIER.**

- Elle se prononce par vote sur le rapport moral.

- Elle se prononce par vote sur le rapport financier.

- Elle fixe la cotisation annuelle et vote le budget pour l'année à venir.

- Elle se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où le vote de l'Assemblée Générale repousse le rapport moral et le rapport financier, le bureau est considéré comme révoqué et doit, dans un délai maximal de 3 mois, organiser de nouvelles élections.

#### **10-2 : QUORUM.**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Si une première Assemblée Générale Ordinaire ne réunit pas le quorum, une seconde Assemblée Générale Ordinaire se réunit à au plus un mois de délai et sur convocation du bureau.

Elle peut se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

### **ARTICLE 11 : BUREAU.**

Le Syndicat est administré par un bureau de 12 membres élus en Assemblée Générale.

Les membres du bureau du Syndicat sont élus pour deux ans.

Le bureau peut être révoqué selon les dispositions de l'article 10-1.

Le bureau conduit l'action du Syndicat conformément aux décisions et directives de l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé de :

- 1 Président
- 2 Vices Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 5 Conseillers

Le bureau se réunit au moins 1 fois par mois.

Le Syndicat peut ester en justice; pour ce faire le bureau, réunissant au moins la moitié de ses membres, délibère.

### **ARTICLE 12 : PRÉSIDENT.**

Il représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La fonction de Président du Syndicat ne peut être cumulée avec celle de Président d'un Conseil de l'Ordre des Architectes.

Le Président ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un des membres du bureau qu'il désigne spécialement.

**ARTICLE 13 : ÉLECTIONS DU BUREAU.****13-1: ÉLECTION.**

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de Janvier.

Sont éligibles, les personnes physiques membres titulaires du Syndicat depuis au moins 6 mois.

Les élections des membres du bureau ont lieu à la majorité absolue des présents ou représentés au 1er tour. À la majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

**13-2: CANDIDATURES.**

Les candidatures sont individuelles. Elles peuvent toutefois être groupées par listes.

**ARTICLE 14 : RESSOURCES.**

Les ressources du Syndicat sont constituées par les cotisations de ses membres et par tout autre moyen conforme à l'objet du Syndicat.

**ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du bureau ou de deux tiers des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres titulaires présents ou représentés.

Les décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des deux tiers.

**ARTICLE 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT.**

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le bureau ou par les deux tiers des membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée est constituée de tous les membres à jour de leurs cotisations.

La décision n'est valable que si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres titulaires du Syndicat présents ou représentés, et que si la décision est prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Un règlement intérieur proposé par le bureau et approuvé en Assemblée Générale, fixe les conditions de détail pour l'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur en vigueur peut être modifié sur proposition du bureau, après approbation par une Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple.

**ARTICLE 18 : FORMALITÉ.**

Pleins pouvoirs sont donnés au bureau en place pour déposer les présents statuts, effectuer les démarches administratives correspondantes et remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Adoptés en Assemblée Générale du 30 Janvier 1997.

A Marseille, le 3 Février 1997

Le Président  
A. JOLLIVET

Le Secrétaire Général  
P. CLÉMENT